



Paris, le 03/01/2024,

## **Consultation du public relative au projet de délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) au filet dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2024**

**Du 3 au 24 janvier 2024**

De : Margot Angibaud ; Héloïse de Boisseson  
[mangibaud@comite-peches.fr](mailto:mangibaud@comite-peches.fr) ; [hdeboisseson@comite-peches.fr](mailto:hdeboisseson@comite-peches.fr)

### **Base légale**

- Articles L. 912-3, L. 914-3 et L. 921-2-2 du Code rural et de la pêche maritime
- Articles R. 912-1 à R. 912-17 du Code rural et de la pêche maritime

### **Objet**

Le présent projet de délibération soumis à la consultation du public vise à encadrer la pêche du bar au filet dans la zone Nord (divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'au 31 mars 2025, par des mesures techniques spécifiques.

### **Présentation**

L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet dans la zone Nord est soumis à la détention de la licence Bar Nord filet, mise en place et organisée par cette délibération. Cette dernière prévoit l'ensemble des règles et mesures techniques applicables à cette pêche et définit entre autres les pêcheurs professionnels pouvant prétendre à une licence, la procédure d'attribution de la licence (conditions d'éligibilité, ordre de priorité d'attribution, circuit d'instruction), les autorisations de capture et de débarquement ainsi que les mesures techniques.

Conformément au régime de l'année précédente, cette délibération est uniquement applicable à la zone Nord pour les métiers du filet. Elle prévoit une attribution des licences dans la limite d'un contingent de navires (298) et d'une capacité totale exprimée en kW (38506) calculés sur la base des navires ayant enregistré des captures de bar au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce régime vise à se conformer à la réglementation européenne. Il est en effet interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar dans la zone Nord sauf dérogations notamment applicables aux navires utilisant des filets fixes, prévue au sein du règlement européen annuel relatif aux possibilités de pêche. La limite des débarquements autorisés est également fixée par ce texte.

Par rapport au régime de l'année précédente, et dans un souci de simplification du régime, plusieurs modifications ont été apportées à ce projet de délibération en plus des modifications traditionnelles de mise à jour.

- Articles 5.1. et 5.2. : Les contingents en nombre de navires et en capacité motrice seront actualisés en cours d'année avec la liste des navires bénéficiaires du Plan d'Accompagnement Individuel (PAI) Brexit.

- Article 5.4. : Ajout de la possibilité de mettre en place une réserve capacitaire (kW) pour toute demande de licence Bar Nord filet impliquant une augmentation de la capacité motrice (remotorisations, changements de navire pour un navire à capacité supérieure, réservations). Cette réserve permettra de sécuriser la validation de ces demandes.
- Article 6 : La disposition « *exercer l'activité de pêche maritime à titre principal* » a été supprimée des conditions d'éligibilité. En effet, celle-ci n'est pas nécessaire considérant les autres conditions d'éligibilité, notamment celles d'être détenteur d'un permis d'armement et d'être à jour de ses CPO.
- Suppression des Autorisations Européennes de Pêche (AEP) « Manche Est démersaux » et « Manche Ouest » des conditions d'éligibilité. Cette modification permettra de ne pas conditionner l'obtention de la licence Bar filet à la détention de ces AEP pour les navires pêchant dans les zones non couvertes par ces deux AEP. Néanmoins, l'obtention de ces deux AEP reste une obligation pour l'armateur afin de pouvoir pêcher dans les zones et avec les engins couverts par ces deux AEP. Celles-ci sont définies par arrêté national<sup>1</sup>.
- Article 7.2. : Suppression du dernier paragraphe relatif à la réattribution provisoire des licences mises en réserve à d'autres couples armateur-navire, sans création d'antériorités. En effet, par souci de simplification, il est proposé de retirer cette disposition car elle n'est pas utilisée et est trop complexe à mettre en œuvre.
- Article 10 : Mise à jour du tableau relatif aux nouvelles dates de traitement des dossiers pour la campagne de pêche 2024.
- Article 11 : Simplification du dernier paragraphe précisant que les demandes de licences en renouvellement à l'identique incomplètes ne seront plus traitées à partir du 10 septembre 2024. Cette modification permet de clarifier le texte et de donner de la visibilité aux gestionnaires sur les contingents disponibles pour traiter les autres dossiers. De ce fait, il est ajouté que les « autres demandes » seront traitées à partir de cette date-là (*cf. article 8, G.*).

---

<sup>1</sup> Arrêté du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27, publié au JORF n°0129 du 4 juin 2016, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032628297/2023-12-22/>.